

CANADA.

HOUILLE.

Le gouvernement fédéral a publié des règlements relatifs à la disposition des terrains houillers qui lui appartiennent dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest et dans une partie de la Colombie-Britannique.

Ces règlements stipulent que des terrains d'une étendue n'excédant pas 20 acres pourront être réservés à celui qui en fera la demande pendant une période de 60 jours pour y chercher des gisements de houille moyennant un droit de \$10 et une dépense de \$2 par jour pour ses travaux. Un terrain pourra être vendu au taux de \$10 par acre (argent comptant) à moins qu'il ne s'agisse de houille anthracite dans lequel le prix sera de \$20 par acre.

Les colons établis à une certaine distance des mines exploitées par les acheteurs pourront se procurer des permis les autorisant à miner pour des fins domestiques sur paiement d'un droit régalién de 20 cents pour l'anthracite, 15 cents pour le bitumineux et 10 cents pour le lignite. Les règlements stipulent que la location devra être indiquée sur le terrain, que le front n'excédera pas trois chaînes et l'étendue dix chaînes; que le requérant devra dans les trente jours filer une application chez l'agent qui doit émettre des permis au taux de \$5 par acre ou fraction d'acre par année.

Dans le territoire du Yukon, toute demande de terrain houiller doit être faite à l'agent des terres de la Couronne, qui a le pouvoir de vendre ces terrains à \$20 de l'acre (comptant) si la houille est de l'anthracite et \$10 pour toute autre houille.

CLAIMS DE QUARTZ AURIFÈRE.

Toute personne âgée de 18 ans ou plus et toute compagnie à fonds social possédant déjà un certificat de mineur, ont le droit de faire enregistrer des claims.

Ces certificats qui ne sont pas transférables sont accordés pour un an ou plus, mais pas au delà de cinq ans, sur paiement d'avance de l'honoraire.

Les honoraires à payer sont de \$10.00 pour un particulier et de \$50.00 à \$100.00 selon l'importance du capital pour toute compagnie à fonds social.

Celui qui a découvert des mines peut déterminer un claim de 1,500 par 1,500 pieds, en fixant une délimitation des bornes légales à chaque extrémité de la borne découverte. Sur chaque borne doivent être indiqués le nom du claim, celui de la personne, et le nombre de pieds de chaque côté de la ligne de la mine découverte.

Le claim devra être enregistré chez l'agent des mines du district, dans les 15 jours, si la mine en question se trouve en deçà de 10 milles du bureau de cette agence; il sera accordé une journée pour chaque 10 milles additionnels. Si le claim est éloigné de plus de 100 milles de ce bureau, et situé dans la région d'autres claims, 5 mineurs pourront choisir un agent; mais si ces mineurs négligent pendant trois mois de donner avis de cette nomination à l'agent du gouvernement, leurs claims leur seront refusés. Le droit d'enregistrement d'un claim est de \$5.00.

Cent piastres au moins devront être dépensées chaque année sur le claim ou payées à l'agent des mines. Lorsque \$500.00 auront été dépensées ou payées à l'agent des mines, le mineur, en faisant faire les travaux d'arpen-